



## Travaux Publics - Transports

Siège Social :

864, avenue de la Méridienne - 48100 Marvejols

Tél. 04 66 32 01 80 - Fax 04 66 32 05 74

E-mail : secretariat@somatra.fr

Carrière du Raz et des Chirouzes

04 66 31 64 56 - 06 88 63 88 25

S.A.S. au capital de 150 000 €

Banque Populaire du Sud, N° 16607-00272-09038099010.22

R.C.S. Mende 797050085 - N° gestion 70B8

I.N.S.E.E. 340.48.092.1012 - Code A.P.E. 4221 Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 66 797 050 085

SIRET : 797 050 085 00043

Décennale contrat : 114958309

PREFECTURE DE LA LOZERE  
Rue du Faubourg Montbel  
48000 MENDE

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 09 MARS 2023

Bureau du courrier

Marvejols, le 07 mars 2023

Objet : Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière des Chirouzes  
AP n° 91-0680 du 07/06/1991 complété  
Commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac (commune déléguée de Fau-de-Peyre)

Monsieur le Préfet,

Par l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-037-001 du 06 février 2020, la SAS SOMATRA a été autorisée à se substituer à la Société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac (commune déléguée de Fau-de-Peyre) au lieu-dit « Les Chirouzes ». En vue de renouveler et d'étendre l'exploitation de cette carrière pour une durée supplémentaire de 25 ans, la SAS SOMATRA a initié, dès avril 2020, l'élaboration d'un dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale établi conformément aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Cependant, l'élaboration de ce dossier a pris plus de temps que prévu, notamment en raison de la crise sanitaire de la Covid 19 qui a obligé de reporter certaines investigations naturalistes de terrain. Ainsi, il n'a pu être télédéposé sur la plateforme GUNEnv qu'en date du 03 février 2023.

Par l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-043-008 du 12 février 2021, la SAS SOMATRA avait déjà été autorisée à poursuivre pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 07 juin 2023, l'exploitation de la carrière. Toutefois, le retard pris dans l'élaboration et les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement-extension ne permettront pas l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter avant cette date.

Devant cette difficulté principalement inhérente à la crise sanitaire de la Covid 19 apparue au moment de l'acquisition de cette autorisation par la SAS SOMATRA et se prolongeant sur la majeure partie de la durée de montage du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale, nous vous demandons qu'à titre exceptionnel, en application de l'article R.181-49 (et/ou l'article R.181-46) du Code de l'Environnement, vous puissiez nous accorder une nouvelle autorisation de prolongation de l'autorisation d'exploiter actuelle sur une durée d'un an supplémentaire, de sorte à disposer d'une durée d'autorisation suffisante pour recouvrir la période nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière des Chirouzes.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

Nos ventes, travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du client, et, notamment toutes conditions d'achat sauf dérogation écrite de notre part, précisée dans notre offre.

**1 - FORMATION DU CONTRAT.** Notre offre ou devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable deux mois à compter de la date figurant sur cette offre et doit être signée du client pour former contrat entre les parties. En cas de commande reçue du client celle-ci devra recevoir acceptation expresse de notre part. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de produits, matériaux ou fournitures et en l'absence de commande préalable formalisée par écrit, le bon de livraison ou d'enlèvement sera réputé valoir lettre de bon de commande et constituera le contrat de vente entre notre société et le client.

**2 - CONFIDENTIALITÉ.** Toutes les informations transmises par notre société sont confidentielles. Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents, même s'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le client sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société.

Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client, sous peine de dommages et intérêts.

**3 - LIEU ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.** Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre offre.

Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Sauf prescription particulière, ces délais revêtent un caractère prévisionnel. Outre les cas de force majeure ou de modifications des travaux, ces délais seront augmentés notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grave épidémie ou de retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants, pour les causes énoncées ci-dessus. En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, notre société pourra résilier le contrat signé.

**4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX.** Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du client et aux règles de l'art de la profession. Dans les marchés à prix unitaire, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle assurera la surveillance des travaux sous-traités et restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du client. Le client renonce par avance à se prévaloir de la présence d'un sous-traitant sur le chantier pour demander la résiliation du contrat.

En tout état de cause, le client ne pourra refuser le sous-traitant représenté par notre société que pour un motif tenant à son insuffisante capacité technique.

**5 - VENTE DE FOURNITURES.** Le client doit présenter ses observations sur les vendus lors de l'enlèvement ou de la livraison. A défaut, il est réputé les avoir acquis sans réserves.

Le client demeure seul responsable de la destination et de l'utilisation de ces produits, matériaux ou fournitures.

Tous les produits, matériaux ou fournitures, même expédiés, frais de port inclus, voyagent aux frais, risques et périls du client qui, en cas de retard, avaries, pertes ou manquants ne pourra exercer aucun recours contre notre société.

**6 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ.** Pour les seules fournitures ouvrant droit à l'application de cette disposition, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances entraîne la revendication des biens ou de leur prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison ou l'enlèvement de la garde, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

**7 - CONDITIONS DE PRIX.** Les prix de vente applicables à nos produits, matériaux ou fournitures sont inscrits sur le barème en vigueur disponible sur demande sauf pour les commandes faisant l'objet d'un devis particulier. Sauf dérogation des conditions particulières, les marchés de travaux sont traités à prix unitaires.

Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

Lorsque le projet du client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où notre société serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajouteront aux prix stipulés.

**8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX.** Les parties sont tenues de procéder à la réception des travaux. Cette réception revêt par principe la forme d'un procès-verbal signé par le client et la société. Le client s'engage à participer activement et loyalement à la réception contradictoire de l'ouvrage initiée par la société.

En l'absence de réaction du client dans le délai d'un mois, la réception sera requise sans réserve au jour de la date d'émission de la facture et ce, même sans complet paiement du prix par le client.

A la demande formelle de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

**10 - PAIEMENT DU PRIX.** Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture. Les conditions particulières pourront cependant prévoir, notamment en cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Sauf conditions particulières fixant un pourcentage plus élevé, une avance égale à 30% du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à notre société dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputerait sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne.

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le client du règlement de la partie non contestée.

En cas de défaut de paiement, la société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le marché de plein droit et sans indemnités, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours.

A défaut de paiement d'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, huit jours après mise en demeure de payer envoyée par lettre RAR restée infructueuse, sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, en cas de défaut de paiement, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée *pro rata temporis* par application à l'intégralité des sommes dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 4 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

**11 - CONVENTION DE COMPTE COURANT.** En cas de pluralité de contrats entre les parties, quelle que soit la nature de ces contrats et dans le but de permettre d'apprécier à tout moment, l'ensemble de leurs relations, il est expressément convenu qu'il sera fait masse dans un compte-courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers contrats entre eux y compris ceux antérieurs à la signature des présentes et ce au fur et à mesure de leur exécution. Seront également portées au crédit du compte, les retenues de garanties lors de leur libération. Le compte-courant dont le solde est seul exigible, fera l'objet d'un arrêté de compte périodique.

Toutefois, en cas de défaillance pour liquidation judiciaire, liquidation amiable ou redressement judiciaire, l'arrêté de compte interviendra soit après arrêté définitif du dernier contrat, soit s'il s'agit d'un contrat de sous-traitance, à l'issue de la période de garantie d'un an à compter de la réception des travaux. Le solde du compte-courant ne sera exigible qu'à l'issue de cette arrêté de compte.

**12 - OBLIGATION D'INFORMATION.** Notre société est tenue à une obligation de conseil qui ne peut être mise en œuvre sans information claire et préalable par le client.

A ce titre et préalablement à l'élaboration de notre offre, le client prendra soin d'informer notre société, notamment sur (I) les risques spécifiques des travaux, comme, par exemple, la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau) et ce, dans les conditions du décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ; (II) la présence sur le site et plus particulièrement sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb...), (III) la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété (existence des servitudes, permis de construire autorisations spécifiques), (IV) les risques liés à l'environnement, comme par exemple, le risque de trouble de voisinage compte-tenu notamment de la nature des travaux de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation (zone urbaine, naturelle...), (V) l'intervention de plusieurs entreprises susceptibles de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

En application de cette obligation d'information, le client communiquera tous les documents et plans nécessaires à la complète information de notre société.

L'information donnée par le client est déterminante pour la bonne réalisation des travaux. En cas de manquement du client à son obligation et dans l'attente des informations ou complément d'informations, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux. Le client supportera alors les conséquences de son manquement sur les délais et les prix.

**13 - GARANTIE.** Les produits vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions locales concernant les obligations de garantie.

**13.1.** La garantie est cependant exclue (I) si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande ; (II) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou du défaut d'entretien du produit ou des travaux de la part du client, ou du fait d'un tiers ; (III) si le client a procédé à des réparations ou interventions sur le produit, les matériaux ou s'il a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés.

**13.2.** Lorsque la prestation de notre société se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le client, celui-ci est tenu de garantir la tenue de ce support. Il appartient au client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir notre société lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut sur ce support, le client renonce à rechercher la responsabilité de notre société.

**13.3.** En tout état de cause, la responsabilité de notre société, pour quelque cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et pour les seuls dommages directs à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières, pertes d'une chance ou d'un gain et s'agissant de la vente de produits, matériaux ou fournitures, du coût de dépose/repose.

**14 - RÉGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE.** Tout litige relatif aux ventes, prestations ou travaux convenus, sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de notre société, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi française est seule applicable.



## Travaux Publics - Transports

Siège Social :

864, avenue de la Méridienne - 48100 Marvejols

Tél. 04 66 32 01 80 - Fax 04 66 32 05 74

E-mail : secretariat@somatra.fr

Carrière du Raz et des Chirouzes

04 66 31 64 56 - 06 88 63 88 25

S.A.S. au capital de 150 000 €

Banque Populaire du Sud, N° 16607-00272-09038099010.22

R.C.S. Mende 797050085 - N° gestion 70B8

I.N.S.E.E. 340.48.092.1012 - Code A.P.E. 4221 Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 66 797 050 085

SIRET : 797 050 085 00043

Décennale contrat : 114958309

PREFECTURE DE LA LOZERE  
Rue du Faubourg Montbel  
48000 MENDE

L'actualisation du montant des garanties financières est jointe en annexe à ce courrier. Nous vous fournissons l'acte de cautionnement solidaire couvrant cette nouvelle période d'un an dès lors que la présente demande aura été acceptée.

En espérant que vous accorderez une suite favorable à ma présente sollicitation, et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

François MOULIN,  
Président de la SAS SOMATRA

Pièce jointe : Document d'actualisation du montant des garanties financières

Copie : M. Nathan ROSALIE, Inspecteur des Installations Classées – DREAL UiD Gard-Lozère

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE TRAVAUX

Nos ventes, travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du client, et, notamment toutes conditions d'achat sauf dérogation écrite de notre part, précisée dans notre offre.

**1 - FORMATION DU CONTRAT.** Notre offre ou devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Elle reste valable deux mois à compter de la date figurant sur cette offre et doit être signée du client pour former contrat entre les parties. En cas de commande reçue du client celle-ci devra recevoir acceptation expresse de notre part. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications constituera dans ce cas les conditions particulières.

Pour les ventes de produits, matériaux ou fournitures et en l'absence de commande préalable formalisée par écrit, le bon de livraison ou d'enlèvement sera réputé valoir lettre de bon de commande et constituera le contrat de vente entre notre société et le client.

**2 - CONFIDENTIALITÉ.** Toutes les informations transmises par notre société sont confidentielles. Les études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis et documents, même s'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le client sont la propriété intellectuelle et matérielle de notre société. Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client, sous peine de dommages et intérêts.

**3 - LIEU ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.** Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Sauf prescription particulière, ces délais revêtent un caractère prévisionnel. Outre les cas de force majeure ou de modifications des travaux, ces délais seront augmentés notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grave épidémie ou de retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants, pour les causes énoncées ci-dessus. En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, notre société pourra résilier le contrat signé.

**4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX.** Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés sauf dérogations particulières, conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du client et aux règles de l'art de la profession. Dans les marchés à prix unitaire, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Notre société se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle assurera la surveillance des travaux sous-traités et restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du client. Le client renonce par avance à se prévaloir de la présence d'un sous-traitant sur le chantier pour demander la résiliation du contrat. En tout état de cause, le client ne pourra refuser le sous-traitant représenté par notre société que pour un motif tenant à son insuffisante capacité technique.

**5 - VENTE DE FOURNITURES.** Le client doit présenter ses observations sur les vendus lors de l'enlèvement ou de la livraison. A défaut, il est réputé les avoir acquis sans réserves.

Le client demeure seul responsable de la destination et de l'utilisation de ces produits, matériaux ou fournitures.

Tous les produits, matériaux ou fournitures, même expédiés, frais de port inclus, voyagent aux frais, risques et périls du client qui, en cas de retard, avaries, pertes ou manquants ne pourra exercer aucun recours contre notre société.

**6 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ.** Pour les seules fournitures ouvrant droit à l'application de cette disposition, notre société conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances entraîne la revendication des biens ou de leur prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison ou l'enlèvement de la garde, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

**7 - CONDITIONS DE PRIX.** Les prix de vente applicables à nos produits, matériaux ou fournitures sont inscrits sur le barème en vigueur disponible sur demande sauf pour les commandes faisant l'objet d'un devis particulier. Sauf dérogation des conditions particulières, les marchés de travaux sont traités à prix unitaires.

Les prix sont stipulés hors taxes, fermes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

Lorsque le projet du client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où notre société serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajouteront aux prix stipulés.

**8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX.** Les parties sont tenues de procéder à la réception des travaux. Cette réception revêt par principe la forme d'un procès-verbal signé par le client et la société. Le client s'engage à participer activement et loyalement à la réception contradictoire de l'ouvrage initiée par la société.

En l'absence de réaction du client dans le délai d'un mois, la réception sera requise sans réserve au jour de la date d'émission de la facture et ce, même sans complet paiement du prix par le client.

À la demande formelle de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

**10 - PAIEMENT DU PRIX.** Sauf conditions particulières, le prix est payable comptant et sans escompte à réception de la facture. Les conditions particulières pourront cependant prévoir, notamment en cas de chantier d'une durée supérieure à un mois, l'établissement de situations mensuelles ouvrant droit au paiement d'acomptes. Ces situations mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire. Une facture définitive sera établie en fin de chantier.

Sauf conditions particulières fixant un pourcentage plus élevé, une avance égale à 30% du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive.

Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à notre société dans les 10 jours suivant la date de la facture. Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord préalable et écrit de notre société. Tout paiement partiel s'imputerait sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne.

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le client du règlement de la partie non contestée.

En cas de défaut de paiement, la société pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le marché de plein droit et sans indemnités, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours.

A défaut de paiement d'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement et de plein droit exigibles, huit jours après mise en demeure de payer envoyée par lettre RAR restée infructueuse, sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, en cas de défaut de paiement, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée *prorata temporis* par application à l'intégralité des sommes dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 4 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

**11 - CONVENTION DE COMPTE COURANT.** En cas de pluralité de contrats entre les parties, quelle que soit la nature de ces contrats et dans le but de permettre d'apprécier à tout moment, l'ensemble de leurs relations, il est expressément convenu qu'il sera fait masse dans un compte-courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers contrats entre eux y compris ceux antérieurs à la signature des présentes et ce au fur et à mesure de leur exécution. Seront également portées au crédit du compte, les retenues de garanties lors de leur libération. Le compte-courant dont le solde est seul exigible, fera l'objet d'un arrêté de compte périodique.

Toutefois, en cas de défaillance pour liquidation judiciaire, liquidation amiable ou redressement judiciaire, l'arrêté de compte interviendra soit après arrêté définitif du dernier contrat, soit s'il s'agit d'un contrat de sous-traitance, à l'issue de la période de garantie d'un an à compter de la réception des travaux. Le solde du compte-courant ne sera exigible qu'à l'issue de cette arrêté de compte.

**12 - OBLIGATION D'INFORMATION.** Notre société est tenue à une obligation de conseil qui ne peut être mise en œuvre sans information claire et préalable par le client.

A ce titre et préalablement à l'élaboration de notre offre, le client prendra soin d'informer notre société, notamment sur (I) les risques spécifiques des travaux, comme, par exemple, la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité, eau) et ce, dans les conditions du décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ; (II) la présence sur le site et plus particulièrement sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb...), (III) la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété (existence des servitudes, permis de construire autorisations spécifiques), (IV) les risques liés à l'environnement, comme par exemple, le risque de trouble de voisinage compte-tenu notamment de la nature des travaux de leur période de réalisation, de leur durée, de leur localisation (zone urbaine, naturelle...), (V) l'intervention de plusieurs entreprises susceptibles de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

En application de cette obligation d'information, le client communiquera tous les documents et plans nécessaires à la complète information de notre société.

L'information donnée par le client est déterminante pour la bonne réalisation des travaux. En cas de manquement du client à son obligation et dans l'attente des informations ou complément d'informations, notre société pourra surseoir à l'exécution des travaux. Le client supportera alors les conséquences de son manquement sur les délais et les prix.

**13 - GARANTIE.** Les produits vendus ou travaux exécutés sont soumis aux dispositions locales concernant les obligations de garantie.

**13.1.** La garantie est cependant exclue (I) si le produit vendu ou les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de notre société au moment de la commande ; (II) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou du défaut d'entretien du produit ou des travaux de la part du client, ou du fait d'un tiers ; (III) si le client a procédé à des réparations ou interventions sur le produit, les matériaux ou s'il a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés.

**13.2.** Lorsque la prestation de notre société se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le client, celui-ci est tenu de garantir la tenue de ce support. Il appartient au client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir notre société lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut sur ce support, le client renonce à rechercher la responsabilité de notre société.

**13.3.** En tout état de cause, la responsabilité de notre société, pour quelque cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et pour les seuls dommages directs à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières, pertes d'une chance ou d'un gain et s'agissant de la vente de produits, matériaux ou fournitures, du coût de dépose/repose.

**14 - RÉGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE.** Tout litige relatif aux ventes, prestations ou travaux convenus, sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de notre société, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs. La loi française est seule applicable.



### 1 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE PRESCRIT PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DREAL-2021-043-008 DU 12 FEVRIER 2021

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-043-008 du 12 février 2021 fixe le montant de la garantie financière à 101 369 euros TTC pour la période du 07/06/2021 au 07/06/2023.

Ce montant est basé sur l'indice TP01 en vigueur en février 2019.

Période	Montant (en € TTC)
Du 07/06/2021 au 07/06/2023	101 369 €

### 2 EVOLUTION DE L'INDICE TP01

Période	Indice TP01 (base 2010)	Date de parution au J.O.
Février 2019	110,3	16/05/2019
Décembre 2022	126,5	16/02/2023

La variation est donc de : 14,69 %

### 3 MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE POUR LA PERIODE SOLLICITEE DU 07/06/2023 AU 07/06/2024

Les surfaces d'exploitation ne changeant pas dans le cadre de la prolongation d'exploitation pour la période du 07/06/2023 au 07/06/2024 par rapport à la période précédente, le nouveau montant des garanties financières (obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, dont la formule de calcul est rappelée en page suivante) est le suivant :

Période	Montant (en € TTC)
Du 07/06/2023 au 07/06/2024	116 258 €



### Formule d'actualisation du montant des garanties financières

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_R \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \left( \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR} \right)$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

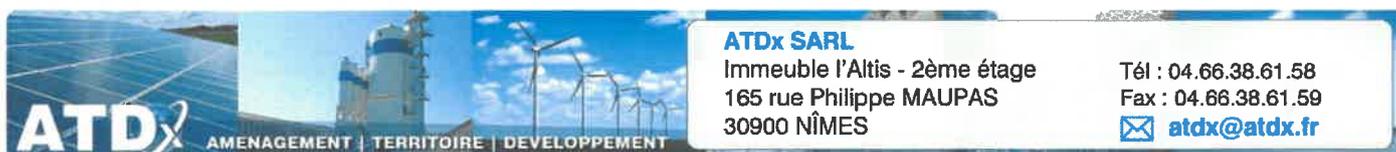
$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVAR$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Document réalisé avec :



**ATDx SARL**  
Immeuble l'Altis - 2ème étage  
165 rue Philippe MAUPAS  
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58  
Fax : 04.66.38.61.59  
✉ [atdx@atdx.fr](mailto:atdx@atdx.fr)